



DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE CHALLES-LES-EAUX (73190)

**Arrêté permanent n° AR 19019**  
**Limitation catégorielle à 3,5 tonnes pour les véhicules de**  
**transports de marchandises**  
**en agglomération de Challes-les-Eaux**

**Le maire de Challes-les-Eaux (73190)**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2213-1 à L2213-6;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8 et R411-25 à R 411-28;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R141-3;

VU l'arrêté permanent n° 2018P0031 en date du 18 janvier 2019 du président du conseil départemental et du maire de Challes-les-Eaux relatif à la limitation catégorielle à 7,5 tonnes pour les véhicules de transport de marchandises sur la RD 5 du PR 03 + 0445 au PR 04 + 0860;

VU l'arrêté permanent n° 2018P0032 en date du 12 et 19 décembre 2018 du président du conseil départemental et du maire de Challes-les-Eaux relatif à la limitation catégorielle à 7,5 tonnes pour les véhicules de transport de marchandises sur la RD 9 du PR 06 + 0180 au PR 06 + 0915 et du PR 07 + 0000 au PR 08 + 0190 ainsi qu'à la limitation catégorielle à 3,5 tonnes sur la RD 9 du PR 04 + 0515 au PR 06 + 0180;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

VU l'avis du conseil départemental (Territoire de développement local de Chambéry - Montmélian) en date du 27 juin 2018;

**Considérant** que la circulation, en transit, des véhicules transportant des marchandises d'un poids total en charge (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes, occasionne une atteinte permanente à la tranquillité des riverains, une atteinte à la sécurité de passage sur les voies publiques, un danger pour les piétons du fait de l'étroitesse des chaussées;

**Considérant** que les routes départementales n° 5, 9, 1006 (ex route nationale n° 6), que l'autoroute A43 ainsi que la voie rapide urbaine (route nationale n° 201) constituent des itinéraires de contournement du centre de Challes-les-Eaux pour tout transport de marchandises, en transit, d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes en provenance d'Albertville, de Montmélian, de Chambéry, d'Annecy et de Lyon;

**Considérant** qu'il importe, au regard des éléments évoqués préalablement, de prendre toutes les dispositions pour restreindre la circulation, en transit, des véhicules de transports de marchandises d'un PTAC de plus de 3,5 tonnes, en agglomération de Challes-les-Eaux;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1** L'arrêté municipal n° 19005 en date du 16 février 2019 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2** La circulation des véhicules de transports de marchandises qu'elle qu'en soit la nature, d'un PTAC de plus de 3,5 tonnes, en transit, est interdite:

- Rue du Marais
- Chemin des Parelles, rue de l'Aviation, place de la Libération, rue Marceau, rue Victor Hugo;
- rue Jean Moulin;
- rue Georges Clémenceau, rue de l'Église, avenue Béatrice de Savoie;
- rue du Stade;
- rue Aristide Briand;
- rue de la Fruitière, avenue Charles Pillet;
- rue du docteur Vincent, rue du docteur Rochefrette;
- rue du Grand Barberaz;
- chemin de la Combe;

**ARTICLE 3** L'interdiction définie à l'article 1 ne s'applique pas à la desserte locale pour laquelle le déplacement a pour origine ou la destination les communes de Barby, Challes-les-Eaux, La Ravoire, Saint-Jeoire-Prieuré et Saint-Baldoph.

**ARTICLE 4** L'interdiction définie à l'article 1 ne s'applique ni aux véhicules de secours et de services publics, ni aux véhicules du réseau de transport en commun intercommunal de Grand Chambéry.

**ARTICLE 5** Les transports de marchandises d'un PTAC supérieurs à 7,5 tonnes, en provenance de la sortie n° 20 de la route nationale 201 (voie rapide urbaine) ou de l'avenue des Massettes, puis empruntant la route départementale n° 9 en direction de Challes-les-Eaux pour assurer une livraison de marchandises sur la zone d'activité du "Puits d'Ordet" et celle de "St Vincent" devront emprunter l'itinéraire de déviation suivant :

RD 9 → RD 5 → rond-point de Saint-Jeoire Prieuré → RD 1006 en direction de Chambéry.

Les documents d'accompagnement des marchandises feront foi pour apprécier les lieux d'origine ou de destination du transport.

**ARTICLE 6** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la commune et, seront placées à l'amorce des voiries concernées par ces prescriptions.

**Seront ajoutées les signalisations suivantes:**

- Sur l'avenue des Massettes, à l'intersection avec la Route de Saint-Baldoph (RD 9), un panneau "interdit de tourner à gauche" pour les véhicules de transports de marchandises d'un PTAC supérieurs à 7,5 tonnes, en transit.
- A l'intersection:
  - de la route de Saint-Baldoph (RD 9) avec la Route Royale (RD 5);
  - de la route Royale (RD 5) avec la rue Georges Clémenceau;
  - de la route Royale (RD 5) avec la rue du Stade,
 sera implantée une signalisation destinée aux véhicules de transports de marchandises d'un PTAC supérieurs à 7,5 tonnes, en livraison, indiquant la direction : ZAC du Puits d'Ordet par la RD 1006 – ZAC St Vincent.

**ARTICLE 7** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 6 ci-dessus.

**ARTICLE 8** Toute contravention aux prescriptions de cet arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 11** Ampliation du présent arrêté est adressée à:

Monsieur le Préfet de la Savoie à Chambéry (73000)  
Monsieur le Responsable du territoire de développement local à Montmélian  
Monsieur le Commandant la BTA de Gendarmerie à Challes-les-Eaux (73190)  
Madame le Chef de la police municipale  
Madame la Directrice des services techniques

Challes-les-Eaux le 5 juillet 2019

Yves THÉVENOT

Maire-adjoint, en charge de la sécurité



**COPIES**

Secrétariat Mairie Challes-les-Eaux (2 ex)  
Service "communication"  
Service "Accueil"